

Statuts de la CFEA

(Confédération Française des Experts en Automobile)

Article I: Dénomination

Dans le cadre de la représentation de la Profession au niveau national, européen et international et pour toutes les actions ponctuelles concernant l'intérêt supérieur des Experts en Automobile, il est créé une association portant le nom de Confédération Française des Experts en Automobile (CFEA).

Article II: Objet

La CFEA a pour objet :

- a) De créer une représentation de notre profession vis-à-vis de l'Administration notamment pour :
 - tenir à jour la liste officielle des Experts en automobile dans le respect du son cahier des charges de l'Administration,
 - se mettre à la disposition de la CNEA afin de préparer les décisions et orientations de la Commission Nationale,
 - contribuer à la moralisation de la profession d'Expert en automobile,
 - proposer à l'Administration le contenu pédagogique annuel de la formation continue obligatoire
 VE et la mettre en œuvre avec les organismes de formation agréés par le ministère (Ifor2a, BCA Université et Inserr à ce jour),
 - fournir un bilan annuel d'activité selon le mode fixé par l'Administration,
 - et de manière plus générale, proposer et s'impliquer dans toutes les actions pouvant contribuer à l'amélioration de la sécurité routière, de l'économie circulaire et de la lutte contre la fraude dans notre domaine d'activité.
- b) Tenir une liste des Experts en formation dans le cadre du diplôme d'Expert en automobile,
- c) Répondre à toutes les questions de l'Administration (statistiques, sécurité routière, proposition de modifications des textes et pratiques professionnelles...),
- d) Participer à la définition et à la maintenance des outils de cotation des véhicules et matériels expertisés,
- e) Participer aux côtés et sous l'impulsion de l'Administration, à l'évolution des textes concernant la profession d'Expert en automobile,
- f) Coordonner les actions de formation réalisées par les différents établissements autorisés et mettre à disposition de l'Education Nationale tous les moyens nécessaires pour garantir la bonne tenue des examens professionnels,
- g) Assurer une commission d'arbitrage permettant de régler les litiges techniques professionnels,
- h) Confier à la Commission d'arbitrage de la CFEA la mission qui découle de l'arrêté du 29 avril 2009 (art. 11), permettant de donner un avis transmis au préfet et au titulaire du certificat d'immatriculation en cas de contestation sur les conclusions relatives à un rapport constatant qu'un véhicule ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité,
- i) Maintenir à jour et promouvoir une charte de déontologie de l'expertise automobile décrivant les droits et devoirs de l'Expert en automobile, et assurer le fonctionnement d'un Haut Comité de Déontologie de l'Expertise en Automobile, commun à la profession, doté d'une indépendance totale,
- j) Prendre en compte les préoccupations du personnel Administratif des cabinets d'Experts et, le cas échéant, les faire participer aux travaux de la CFEA les concernant,



- k) Communiquer auprès des particuliers sur le rôle, notamment de sécurité routière et d'acteur de l'économie circulaire, de l'Expert en automobile,
- De procéder à toute action ponctuelle concernant l'intérêt supérieur de la profession, sous l'autorité des organismes représentatifs de la profession.

Article III : Siège social

Le siège social est fixé par le Conseil d'Administration de la CFEA. Il se situe actuellement 41 rue des Plantes, 75014 Paris.

Article IV : Durée

La durée de cette association est illimitée.

Article V: Composition: membres de la CFEA

La CFEA est composée :

- Par ses trois membres fondateurs :
 - Alliance Nationale des Experts en Automobile (ANEA)
 - Union Professionnelle des Experts en Automobile Salariés (UPEAS)
 - o BCA Expertise
- Et des membres qui rempliront les conditions de l'article VI.

Article VI: Conditions d'admission, de démission, radiation et d'exclusion

a) Admission

Seuls les associations professionnelles ou les syndicats professionnels ayant pour objet de représenter la profession de l'expertise automobile et/ou les experts en automobile peuvent adhérer

Pour être agréée, toute demande d'admission à la CFEA doit recueillir l'accord unanime des membres du conseil d'administration.

b) **Démission**

Les membres disposent du droit de démissionner à tout moment après paiement des cotisations échues et de l'année courante.

La démission doit obligatoirement être signifiée soit par LRAR adressée au Président de la Confédération, soit oralement par le représentant du membre de la CFEA démissionnaire dûment habilité.

c) Radiation

Un vote du Conseil de la Confédération à la majorité des deux tiers est nécessaire pour prononcer la radiation d'un membre.

Tant qu'une décision de radiation n'a pas été prise par le Conseil de la Confédération, le membre non à jour de cotisation conserve sa qualité de membre.

Deux types de radiation sont à distinguer :

1) La radiation lorsque le membre ne remplit plus les conditions visées dans les critères d'admission pour être adhérent de la Confédération

2) La radiation pour non-paiement de la cotisation

Est considéré en situation de non-paiement de sa cotisation tout membre qui ne s'est pas acquitté de sa cotisation trente jours après la décision d'appel à cotisation actée par le Conseil de la Confédération.

d) Exclusion pour désaccord grave

Un cas de désaccord est acté par un vote du Conseil de la Confédération à la majorité des deux tiers.



En cas de désaccord grave acté à l'encontre d'un membre de la Confédération sur une position de principe de la Confédération, le Conseil de la Confédération communiquera par LRAR au membre concerné une information détaillée des faits reprochés.

A réception de l'information détaillée des faits reprochés, le membre concerné a trente jours (30) pour solliciter la possibilité de défendre son point de vue devant le Conseil de la Confédération.

Soit à l'issue de l'audience du membre mis en cause, soit à l'issue du délai de trente jours (30) donné au membre mis en cause pour solliciter une audience, le Conseil de la Confédération statue par un vote à la majorité des deux tiers sur le maintien ou l'exclusion au sein de la Confédération du membre mis en cause.

Tant qu'une décision d'exclusion n'a pas été prise par le Conseil de la Confédération, le membre mis en cause conserve sa qualité de membre de la Confédération.

Article VII: Ressources

Le budget annuel de fonctionnement est voté à l'unanimité des membres de la Confédération pour l'année à venir lors de l'Assemblée Générale de l'année précédente.

Au-delà des ressources consacrées au fonctionnement de la Confédération, le Conseil peut décider la mise en place d'opérations exceptionnelles qui seront financées comme décrit ci-après.

Les ressources de la CFEA se composent :

a) Des cotisations annuelles des membres de la Confédération. Elles sont calculées selon le barème :

Budget annuel de fonctionnement - sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par la Confédération - autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires = 6,5 parts Cotisations :

Moins de 200 personnes : ½ part
 201 à 600 personnes : 1 part
 601 à 1500 personnes : 2 parts
 Plus de 1500 personnes : 3 parts

- b) Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par la Confédération
- c) Le cas échéant de budgets exceptionnels :

Lors de la mise en œuvre d'une opération exceptionnelle, le conseil de la CFEA définira le budget global nécessaire et examinera la répartition entre ses membres au cas par cas selon la nature de l'opération considérée.

La décision de mise en œuvre d'une opération exceptionnelle nécessitera un vote à l'unanimité des membres de la Confédération.

d) De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article VIII : Administration de la CFEA

La CFEA est administrée par un Conseil permanent comprenant huit (8) Administrateurs désignés conformément à l'article 12.

Le Président est élu parmi eux à la majorité du nombre de voix, pour un mandat de trois ans renouvelable. Il représentera les membres de la CFEA.

A tout moment, le Président peut être révoqué par un vote à la majorité des deux tiers.

Lors de chaque Conseil, les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le Conseil ne pouvant se réunir que si tous les membres de la CFEA sont représentés par au moins un administrateur.

Les fonctions de Président et des Administrateurs sont bénévoles et personnelles.

Le Conseil désigne en son sein un Secrétaire et un Trésorier.

Article IX : Réunions du Conseil d'Administration



Le Conseil se réunit sur simple demande du Président.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux de séance. Ils sont adoptés par un vote à la majorité à la réunion du Conseil qui suit. La publication de ces procès-verbaux est réservée exclusivement aux membres de ce Conseil.

Le Conseil se réunira 3 à 4 fois par an sur demande du Président. Des groupes de travail pourront être constitués sur initiative du Président ; ils rapporteront leurs travaux au Conseil.

Article X: Publication des travaux

La CFEA peut circulariser en son nom les travaux résultant du Conseil d'Administration après accord unanime de ses membres.

Article XI: Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil dispose, par délégation de l'AGO, des pouvoirs nécessaires pour que l'association réalise son objet social.

Le Conseil a notamment pour fonction :

- la gestion administrative de la CFEA
- l'analyse des problèmes touchant la doctrine
- toute action ponctuelle concernant l'intérêt et la défense de la profession

Article XII: Assemblée Générale Ordinaire

L'AGO est constituée des membres de la CFEA. Elle se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration de la CFEA au moins une fois par an.

Le nombre d'Administrateurs et leurs suppléants est proportionnel à l'effectif salariés et/ou d'experts couvert par chaque adhérent de la CFEA:

- Moins de 200 personnes : 1 Administrateur + 1 suppléant
- 201 à 600 personnes : 1 Administrateur + 1 suppléant
- 601 à 1500 personnes : 2 Administrateurs + 2 suppléants
- Plus de 1500 personnes : 4 Administrateurs + 4 suppléants

Chaque membre propose ses Administrateurs et leurs suppléants qui seront nommés par l'AGO pour une durée de 3 ans et leur mandat est renouvelable.

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité des présents ou représentés. Cependant, la modification des statuts de la CFEA nécessite un vote unanime de ses membres.

L'AGO fixe le montant des cotisations et en contrôle la gestion.

Article XIII: Dissolution

La dissolution de la CFEA peut être prononcée à la majorité des deux tiers des membres de la CFEA qui la composent.

Le Conseil d'Administration désigne alors une Commission tripartite chargée de la liquidation des biens.

Dans le cas où le liquidateur est nommé par le Tribunal compétent, le produit de l'actif de la CFEA sera réparti entre les membres selon les contributions apportées.

Article XIV : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Fait à	a Paris,	le							
--------	----------	----	--	--	--	--	--	--	--